



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.2/45/L.67
6 décembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 86 a) de l'ordre du jour

ASSISTANCE ECONOMIQUE SPECIALE ET SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE :
BUREAU DU COORDONNATEUR DES NATIONS UNIES POUR LES SECOURS EN CAS
DE CATASTROPHE

Projet de résolution présenté par le Vice-Président de la Commission,
M. Carlos Gianelli (Uruguay), sur la base de consultations officielles
tenues au sujet du projet de résolution A/C.2/45/L.22

Renforcement du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies
pour les secours en cas de catastrophe

L'Assemblée générale.

Profondément préoccupée par la vulnérabilité croissante de certains pays, en particulier de pays en développement, aux catastrophes naturelles et autres désastres soudains,

Consciente des effets profondément néfastes de ces catastrophes sur la croissance économique et sociale des pays en développement,

Considérant la nécessité impérieuse de limiter les dommages causés par les catastrophes en adoptant en temps opportun des mesures de prévention appropriées et en réagissant rapidement et efficacement lorsque des catastrophes se produisent,

Réaffirmant que le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe représente le centre de coordination du système des Nations Unies pour les questions relatives aux secours en cas de catastrophe et à l'atténuation des effets des catastrophes,

Ayant pris note des contraintes et difficultés que rencontre actuellement le Bureau du Coordonnateur pour s'acquitter du mandat que l'Assemblée générale lui a confié au paragraphe 1 de sa résolution 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971,

1. Fait sienne la résolution 1990/63 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1990, relative au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe;
2. Charge à cet égard le Secrétaire général, en tenant compte notamment de l'expérience acquise par le Bureau du Coordonnateur dans le cadre de la situation entre l'Iraq et le Koweït, de faire des propositions au Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1991 en vue d'accroître la capacité du Bureau, de façon qu'il puisse s'acquitter de son mandat tel qu'il figurera dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993, compte tenu d'une analyse globale de la capacité du système des Nations Unies à répondre aux demandes de secours d'urgence et d'aide visant à atténuer les effets des catastrophes, et du rôle joué par le Bureau à cet égard, ces propositions devant notamment prendre en considération l'application de la décision 42/433 de l'Assemblée générale et renforcer les arrangements permettant aux Nations Unies de répondre à des crises complexes;
3. Charge aussi le Secrétaire général d'étudier, dans le cadre de l'analyse globale décrite au paragraphe 2, s'il serait nécessaire d'adapter davantage à la situation du Bureau du Coordonnateur les procédures qu'applique l'Organisation des Nations Unies en matière d'achat, de transport et de stockage d'articles de secours, y compris au besoin la construction d'entrepôts spéciaux, afin que le Bureau puisse répondre sans retard aux demandes spéciales et urgentes de pays victimes de désastres soudains;
4. Considère qu'il importe que le Bureau soit en mesure de fournir immédiatement des secours financiers d'un montant modeste aux pays victimes de catastrophes pour leur permettre de faire face aux besoins les plus immédiats;
5. Note à cet égard l'insuffisance des crédits ouverts en vue des besoins présents et futurs pendant l'exercice biennal 1990-1991;
6. Prie le Conseil économique et social d'étudier la situation à sa seconde session ordinaire de 1991 et, en attendant, autorise le Bureau à continuer de fournir aux pays victimes des catastrophes des dons ne dépassant pas 50 000 dollars par catastrophe, prélevés sur la réserve existante de 360 000 dollars constituée à cette fin dans le budget-programme du Bureau pour l'exercice 1990-1991;
7. Invite les gouvernements, les organisations privées et les organisations bénévoles à verser généreusement des contributions en espèces au fonds actuel de secours d'urgence du Coordonnateur afin qu'il dispose de la marge de manoeuvre voulue pour répondre aux besoins particuliers résultant d'un désastre soudain;
8. Prie le Secrétaire général de rendre compte de l'application de la présente résolution dans le prochain rapport biennal sur les activités du Bureau du Coordonnateur qu'à titre exceptionnel, il présentera à l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1991.